

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre InfOGM : veille citoyenne sur les OGM.

Article 2 : L'association a pour objet :

- a) de synthétiser, vérifier, clarifier, contextualiser, traduire en français et diffuser toute l'actualité pertinente liée aux OGM, et ce dans un esprit de " service au public " ;
- b) de donner aux différentes mouvances citoyennes de résistance, d'interrogation, de doute qui traversent la société au sujet des OGM, les éléments fondateurs d'un véritable dialogue social, en insistant notamment sur la dimension du choix technologique qui s'offre aux citoyens ;
- c) de pousser les pouvoirs publics à une véritable transparence de l'information, et à la mise en place d'un service public efficace et fiable d'informations sur les OGM.

Article 3 : Le siège social est fixé au 2b rue Jules Ferry – 93100 Montreuil

Article 4 : L'association se compose de membres actifs

Article 5 : Pour faire partie de l'association comme membre actif, il faut être agréé par le bureau (voir article 8) qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcées par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) le produit des droits d'entrée d'éventuelles manifestations ;
- c) les subventions d'organismes privés ou publics.

Article 8 : La composition et les règles de fonctionnement de l'AG, du Conseil d'Administration et du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : La dissolution de l'association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'ASSEMBLEE GENERALE. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 07 Avril 2005

Le Président,
Jacques Testart

le Trésorier,
Robert Ali Brac de la Perrière

le Secrétaire,
Anne Chetaille

